

**DECISION**

**OBJET : Mise en place de la carte d'achat public**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement, auprès de fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Considérant que la carte d'achat représente une modalité d'exécution des marchés publics, dans le sens où elle est un moyen de commande et de paiement.

DECIDE ce qui suit :

Article 1 :

Le Président décide de doter la Communauté Urbaine Creusot Montceau d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La Solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bourgogne France Comté sera mise en place au sein de l'intercommunalité à compter du 3 avril 2023 et ce jusqu'au 2 avril 2026.

Article 2 :

La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté (émetteur) met à disposition de la Communauté Urbaine Creusot Montceau les cartes d'achats des porteurs désignés.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau procédera, à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'épargne mettra à la disposition de la Communauté Urbaine Creusot Montceau un minimum de 2 cartes d'achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèce est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de l'intercommunalité est fixé à 40 000€ TTC pour une périodicité annuelle.

Article 3 :

La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de 3 jours.

Article 4 :

Le Président sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret 2004 – 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat, sur un relevé d'opération établi mensuellement. Ce relevé d'opération fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté et ceux du fournisseur.

Article 5 :

L'intercommunalité créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La communauté urbaine paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 :

La cotisation annuelle par carte d'achat est fixée à 50€.

L'abonnement annuel à e-cap est fixé à 150€.

Une commission de 0,20% sera due sur toute transaction, sur son montant global.

Fait à Le Creusot, le 2 mars 2023

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 10 mars 2023  
et publié, affiché ou notifié le 10 mars 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

